

La prescription des arrêts de travail par les sages-femmes

Article L321-1 du code de la sécurité sociale

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 9

L'assurance maladie comporte :

1° (...);

2° (...);

3° (...);

4° (...);

5° L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant, selon les règles définies par l'article L. 162-4-1, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée, dans les mêmes conditions, par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret ; toutefois, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret.

6° (...);

7° (Abrogé) ;

8° (Abrogé) ;

9° (...)

Article D331-1 du code de la sécurité sociale

Créé par Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Les sages-femmes peuvent prescrire des arrêts de travail, conformément au 4° de l'article L.321-1, à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique.

Article D331-2 du code de la sécurité sociale

Créé par Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

La durée de l'arrêt de travail prescrit en application de l'article D.331-1 ne saurait excéder quinze jours calendaires. La prescription d'un arrêt de travail par une sage-femme n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai.